

DELIBERATION N° 71-9 du 19 MAI 1971
portant simplification des procédures d'Intervention
de l'Agence et précisions aux conventions d'aide
relatives à la T.V.A.

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie", après avoir entendu le rapport qui lui a été présenté par la Commission des Finances et Redevances, adopte les dispositions suivantes :

Article 1 - Instances des demandes d'aide adressées à l'Agence

- Au stade des aides

L'aide normale que l'Agence apporte aux opérations réalisées en zone 1 :

collectivités 30% subvention, 10% prêt
industriels 30% subvention, 20% prêt

sera complétée par une avance sans intérêt de même durée que le prêt et d'un montant de 10%.

Toutefois, cette aide sera subordonnée à la présentation d'un plan de résorption accéléré de la pollution au niveau du sous bassin considéré.

- Au stade de la recevabilité de la demande

A compter du 1er juillet 1971,

. en zone 1, toutes les opérations restent recevables, sans tenir compte de leur capacité ;

. en zone 3, les opérations d'une capacité supérieure à 2 500 habitants ou habitants-équivalents sont automatiquement recevables ;

. en zone 2, les opérations d'une capacité supérieure à 1 000 habitants sont automatiquement recevables.

Pour toutes ces affaires l'instruction sera celle de la liste A.

. toutefois, des dérogations devront être accordées en zone 3 et en zone 2 pour certains cas particuliers (par exemple : protection rapprochée d'une prise d'eau), mais les affaires correspondantes feront toujours l'objet d'une instruction spéciale (liste B).

- Au stade de l'instruction

Pour les stations de collectivités locales d'une capacité inférieure à 5 000 habitants-équivalents, l'instruction sera faite en liaison avec les Préfets en s'appuyant au maximum sur les renseignements fournis par les maîtres d'ouvrages et par les services d'Etat chargés du contrôle (Equipement et Agriculture). L'Agence pourra ainsi se dispenser, dans la plupart des cas, de visites sur place, même en fin de travaux. Elle restera convoquée pour les séances de dépouillement d'appels d'offres et de jugement de concours. Elle se réserve aussi de se faire communiquer sur place tous dossiers ou renseignements qui lui paraîtraient nécessaires.

Pour les petites stations, d'une capacité inférieure à 5 000 habitants ou habitants-équivalents, l'aide de l'Agence sera automatiquement calculée sur la capacité nominale des ouvrages.

- Au stade des commissions

Les affaires seront présentées sur deux listes :

Liste A

Affaires pour lesquelles l'aide de l'Agence est inférieure à 150.000 F, ou d'un montant supérieur si elles ne posent pas de problème particulier ; elles ne seront discutées en séance que si elles font l'objet d'une demande d'examen par l'un des membres des commissions ou par un administrateur.

Liste B

Affaires de plus de 150.000 F soulevant des problèmes particuliers, à examiner par les commissions (ou ouvrages de faible capacité en zone 2 ou 3).

- Au stade de la décision et de la notification

Adoption d'une présentation permettant d'utiliser une même frappe des "données variables" pour la décision, la notification aux intéressés et la Convention.

Article 2 - Nouvelle convention

La nouvelle convention dont le texte est annexé se substituera à l'ancienne dont elle diffère principalement par les articles 13 et 19.

Elle sera présentée sur double page pour les données fixes, les données mobiles venant en intercalaire pouvant être utilisé pour les notifications et décisions.

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE

L'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie, Etablissement Public de l'Etat, 10-12, rue du Capitaine Ménard - Paris (15°), représentée par son Directeur, M. François VALIRON, et désignée ci-après par le terme "l'Agence", d'une part,

et

l'Attributaire indiqué au paragraphe 1 des Conditions Particulières, et désigné ci-après par le terme "le Maître d'Ouvrage", d'autre part,

ont convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les conditions de participation de l'Agence au financement des études, ouvrages et travaux définis au paragraphe 2 des Conditions Particulières.

Article 2 - Description des ouvrages et travaux

Cette description est donnée au paragraphe 2 des Conditions Particulières, qui peut être complété par une Note Technique annexée à la convention.

Article 3 - Textes généraux

La participation de l'Agence au financement et à la conclusion de la présente convention se font en application :

- du programme d'intervention 1969-1972 de l'Agence, adopté par le Conseil d'Administration de l'Agence par délibération n° 68-12 en date du 9 octobre 1968 et approuvé par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire le 15 novembre 1968;

- du budget de l'Agence indiqué au paragraphe 3 des Conditions Particulières ;

- de la délibération n° 71-2 du Conseil d'Administration du 5 février 1971, définissant les conditions dans lesquelles le Directeur de l'Agence est habilité à passer les conventions relatives aux interventions de l'Agence ;

- de la délibération n° 69-7 du Conseil d'Administration du 9 juin 1969 adoptant

les conditions générales d'intervention de l'Agence "Seine-Normandie" ainsi que les conventions types ;

- de la délibération du 19 mai 1971 du Conseil d'Administration ayant ajouté l'article 19 ci-dessous.

Article 4 - Montant du concours financier

Le concours financier de l'Agence peut être accordé sous forme :

- de subvention,
- d'avance sans intérêt, assortie de 0,5 % de frais de gestion, avec différé d'amortissement de 2 ans,
- de prêt, aux conditions de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Une décision du Directeur de l'Agence, prise sur avis conforme des Commissions compétentes, précise :

- le montant maximum des ouvrages et travaux pris en considération,
- la quote-part du montant de ces ouvrages susceptibles de recevoir une aide financière de l'Agence,
- la forme et le montant du concours financier de l'Agence.

Ces éléments sont donnés au paragraphe 4 des Conditions Particulières.

Le montant de la subvention ou de l'avance sera calculé par application des coefficients de la subvention ou de l'avance correspondant au montant des travaux réellement exécutés, dans la limite des sommes maximales figurant aux Conditions Particulières.

Article 5 - Affichage

Le maître d'ouvrage installera, sur les chantiers relatifs aux travaux ci-dessus, un panneau facilement lisible où apparaitront :

- sa raison sociale,
- la nature des travaux en cours,
- la mention "Ces travaux sont financés avec le concours des redevances versées à l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie".

Article 6 - Conditions de validité de la convention

La convention entre en vigueur dès sa signature mais devient caduque si les travaux n'ont pas commencé deux années après la date de sa signature.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 7 - Participation de l'Agence aux décisions

L'Agence sera appelée à assister à l'examen des offres relatives aux ouvrages et travaux visés aux articles 1 et 2 ; au cas où le marché principal serait attribué de gré à gré, l'Agence sera consultée au moment de son élaboration.

Article 8 - Maître d'oeuvre

Le maître d'ouvrage désignera à l'Agence le maître d'oeuvre chargé de la direction des travaux et du règlement des mémoires, ainsi que, le cas échéant, le Service d'Etat chargé du contrôle.

Article 9 - Contrôle de l'Agence

L'Agence n'intervient pas dans l'exécution des travaux.

Elle pourra cependant visiter à tous moments les chantiers des ouvrages et travaux visés aux articles 1 et 2, sous réserve d'en avertir préalablement le maître d'oeuvre.

En fin de travaux, l'Agence pourra exécuter directement ou par un organisme de son choix tous contrôles qu'elle jugera utiles, afin de vérifier si les résultats obtenus sont conformes à ceux prévus dans le projet ou le cahier des charges.

Article 10 - Délai d'exécution

Le maître d'ouvrage s'engage à achever les ouvrages et travaux visés dans le délai indiqué au paragraphe 7 des Conditions Particulières. Ce délai court à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 11 - Mise en service et exploitation

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre les ouvrages en service dans des conditions conformes aux spécifications techniques de la présente convention et de ses annexes.

Au cas où ces engagements ne seraient pas respectés, l'Agence pourra, sans préjudice du non versement du solde de la subvention ou de l'avance prévues, demander le remboursement total ou partiel des sommes versées par elle.

Le maître d'ouvrage s'engage par ailleurs :

- à entretenir et exploiter les ouvrages pendant au moins 5 ans après la réception définitive, conformément aux règles de l'Etat
- à faciliter à tout moment l'information de l'Agence sur le fonctionnement des installations et, le cas échéant, lui indiquera les raisons d'un fonctionnement défectueux.

Article 12 - Dispositifs de mesure

Sauf impossibilité technique dont il devra apporter la preuve, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place, à l'entrée et à la sortie des ouvrages de lutte contre la pollution, des dispositifs permettant la mesure des débits et le prélèvement d'échantillons.

Les dispositifs d'évaluation des débits devront être d'un type agréé par l'Agence.

Article 13 - Efficacité des ouvrages

Pour les ouvrages de lutte contre la pollution, le maître d'ouvrage s'engage à remplir au moins l'une des deux conditions suivantes :

- élimination par les ouvrages d'une quantité de pollution au moins égale à celle indiquée au paragraphe 7 des Conditions Particulières ;

TITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES

1. ATTRIBUTAIRE

2. TRAVAUX CONCERNES

3. BUDGET Année Adopté le Approuvé le Imputation

4. CONCOURS FINANCIER (Voir détail en annexe, s'il y a lieu)

Travaux retenus \ Montant total
/ Montant imputable à la lutte contre la pollution % , soit

Aide financière : — Subvention : % , soit F au maximum

— Avance : % , soit F au maximum

— Prêt : % , soit F à ans au taux de %

5. ECHELONNEMENT DU FINANCEMENT - Budget 19... : F - Budget 19... : F

6. COMPTE A CREDITER

7. ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE (Voir détail en annexe s'il y a lieu)

Délai contractuel
Elimination de pollution égale ou supérieure à : kg/jour
Efficacité des dispositifs

8. CONVENTIONS SPECIALES DE PRET

Budget Référence Budget Référence

9. DISPOSITIONS PARTICULIERES

10. REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

	Annuités		Echéance	Première échéance
	Nombre	Montant		
Capital				
Frais de gestion				

Le Maître d'Ouvrage certifie avoir pris connaissance des Conditions Générales de la Convention d'Aide Financière.
Fait à Paris, le

Le Directeur de l'Agence

Le Maître d'Ouvrage

Approbation du Préfet (1)

(1) Pour les Collectivités seulement

- efficacité du dispositif au moins égale à celle fixée dans les Conditions Particulières.

Si l'élimination de pollution est inférieure à la valeur indiquée de plus de 10 %, et si, en même temps, l'efficacité est inférieure de plus de 10 %, le maître d'ouvrage aurait à rembourser à la demande de l'Agence, par kilo de pollution non enlevée (celle-ci étant calculée par rapport à la pollution à enlever réduite de 10 %), une somme calculée suivant la formule :

$$S = 150 \times \frac{P1}{P2}$$

où :

P1 est le coût de l'ouvrage pris en considération pour le calcul de l'aide financière de l'Agence

P2 est le plafond d'intervention de l'Agence pour cet ouvrage.

Le maître d'ouvrage pourra s'acquitter de cette somme en un maximum de 5 versements annuels.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 - Redevances dues à l'Agence

Aucun versement ne sera effectué par l'Agence au bénéfice du maître d'ouvrage s'il n'a pas acquitté les redevances dues à l'Agence.

Il ne peut y avoir compensation entre le concours financier de l'Agence et les redevances à échoir.

Article 15 - Modalités de versement de la subvention de l'Agence

- Le montant maximum de la subvention ou de l'avance sera d'abord diminué des avances éventuellement consenties pour études préliminaires, achats de terrains ou pour tout autre objet.

Si la subvention ou l'avance est supérieure à 100.000 F

- Le montant restant disponible sera versé :

• dans la limite de 20 % de ce montant, à la passation des principales commandes ;

• dans la limite de 70 % au maximum de ce même montant, au fur et à mesure du déroulement des travaux, par application du taux de subvention mentionné à l'article 4, à 70 % du montant des factures ou décomptes de travaux présentés.

• Si la subvention ou l'avance est inférieure à 100.000 F

- Le montant restant disponible sera versé :

• à raison de 50 % de ce montant, au démarrage des travaux ;

• pour le solde, en fin de travaux, selon les modalités ci-après.

- A la réception définitive des travaux, le montant définitif de la subvention ou de l'avance sera calculé par application au montant des travaux réellement exécutés du taux de subvention ou d'avance prévu, dans la limite du maximum indiqué dans les Conditions Particulières.

- Le montant du dernier versement sera obtenu en soustrayant de ce montant définitif les sommes déjà versées. Ce dernier versement ne pourra intervenir qu'après exécution éventuelle, par l'Agence, des contrôles prévus à l'article 9.

- Si l'opération pour laquelle l'intervention de l'Agence a été envisagée doit se dérouler sur plusieurs années, l'échelonnement de principe des paiements est indiqué au paragraphe 5 des Conditions Particulières. Leur échelonnement réel sera fonction des dotations qui seront ouvertes à chacun des budgets annuels de l'Agence ; dans cette limite, les paiements pourront se faire au fur et à mesure de la constatation des dépenses faites.

- Les versements seront effectués au compte indiqué au paragraphe 6 des Conditions Particulières.

Article 16 - Modalités de remboursement de l'avance

Pour le remboursement du capital, le maître de l'ouvrage s'acquittera par le versement d'annuités constantes.

Le différé de deux ans est dans tous les cas décompté à partir de la date de la signature de la convention.

A titre de frais de gestion, l'Agence percevra chaque année une somme égale à 0,50 % du montant de l'avance.

Au paragraphe 10 des Conditions Particulières, sont indiqués :

- le nombre et le montant des annuités de remboursement du capital,
- le nombre et le montant des annuités de frais de gestion,
- l'échéance annuelle, et la date de la première échéance.

Les annuités relatives au remboursement de l'avance et aux frais de gestion seront éventuellement actualisées au montant définitif de l'avance.

Les paiements devront être faits à l'Agent Comptable de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie, 10-12 rue du Capitaine Ménard à Paris (15^e), compte chèque postal n° 9079-40 ou à tout autre organisme désigné par celle-ci.

Toute annuité non versée à la date d'exigibilité portera intérêt de plein droit à compter de cette date, à un taux supérieur de 1 % au taux d'escompte de la Banque de France.

Si le retard atteint ou dépasse un an, le contrat sera résilié et le remboursement de l'avance consentie deviendra immédiatement exigible en totalité. Il en ira de même en cas de cession ou cessation d'activité de la Société.

Le contractant aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation sans préavis, ni indemnité.

Le contractant prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter de la présente avance.

Pour l'exécution du présent contrat, le contractant fait élection de domicile à Paris.

Article 17 - Conditions du prêt éventuel complémentaire de la subvention ou de l'avance

Le prêt éventuel prévu aux Conditions Particulières fera l'objet d'une convention spéciale de prêt, établie sous la référence indiquée au paragraphe 8 des Conditions Particulières.

Article 18 - Dispositions Particulières

Elles sont signalées, s'il y a lieu, au paragraphe 9 des Conditions Particulières.

Article 19

Lorsque le bénéficiaire de l'aide est en mesure de récupérer la TVA, le montant retenu est évalué hors taxe.

Lorsque le bénéficiaire de l'aide n'est pas en mesure de récupérer la TVA, le montant des travaux retenus est évalué taxes comprises.

Mais, si, par suite d'une situation nouvelle, le bénéficiaire arrive à récupérer la TVA, il reversera à l'Agence une partie des sommes récupérées. Cette fraction est déterminée par application au total des sommes récupérées, du taux appliqué initialement au coût total des travaux pour le calcul de la subvention à allouer par l'Agence.